

# **CH\_VB 2004-1571 6795 vom 28. Dezember 2004**

Bundesverwaltung, 2004-12-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-1571\\_6795\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-1571_6795_)

FR: CH\_VB 2004-1571 6795 du 28 décembre 2004

IT: CH\_VB 2004-1571 6795 del 28 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les mesures sont notamment les suivantes: a. des publications; b. l'organisation de séminaires pour investisseurs et d'autres événements visant à promouvoir les conditions d'implantation; c. des mesures de marketing dans des foires spécialisées et de relations publiques; d. des renseignements aux entreprises.

### **E. 2**

La Confédération observe l'évolution des principaux marchés et groupes-cibles étrangers. Elle met les résultats de ses observations à la disposition des cantons.

### **E. 3**

Des agences locales ou des personnes assumant la même fonction sont mis en place sur les principaux marchés étrangers, notamment auprès des représentations extérieures de la Confédération.

1 RS 101 2 FF 2004 6775

Promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse. LF 6796

### **E. 4**

Sur les autres marchés, les mesures sont mises en œuvre par les institutions existantes, notamment les représentations suisses à l'étranger, les chambres de commerce extérieur et autres organismes représentant les intérêts suisses à l'étranger.

### **E. 5**

Le seco agit en étroite coordination avec d'autres instruments fédéraux et institutions ayant le même champ d'activité.

### **E. 6**

Il mène tous les quatre ans une évaluation scientifique de la promotion des conditions d'implantation. Art. 4 Financement Les moyens nécessaires au financement de la promotion des conditions d'implantation en Suisse sont alloués en règle générale pour une période de quatre ans, sous la forme d'un plafond de dépenses. Art. 5 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 La présente loi a effet pendant dix ans.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale **<bd>** concernant la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer ---

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.12.2004 Date Data Seite 6795-6796 Page  
Pagina Ref. No

**E. 10**

138 259 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.